

III.D.17.4.2 – Demande de **dérogation** vis-à-vis de l'arrêté intégré

L'application des meilleures techniques disponibles au traitement de la pulpe de permet pas de respecter la valeur de rejet de 0,1 mg/l pour les cyanures aisément libérables issue de l'arrêté du 2 février 1998. CBJ-CAÏMAN demande donc en conséquence une dérogation pour ce paramètre.

Le procédé de traitement adopté pour les cyanures permet d'obtenir une valeur en sortie de l'unité de traitement de 1 mg/l comme moyenne journalière. Une boucle de recirculation est installée afin de re traiter la pulpe lorsque la valeur de 2 mg/l de cyanures aisément libérables est atteinte. Malgré l'adoption de ces mesures, la concentration en cyanures aisément libérables peut atteindre au point de rejet dans le milieu récepteur la valeur de 1 mg/l lors des mois les plus secs (octobre) pendant les années déficitaires en eau.

Bien que non mentionné dans le Tableau III.B.17.7 car non pronosticable avec le bilan hydrique, la température au point de rejet ne respectera pas la valeur seuil de 30°C lors des périodes sèches. Les résultats d'état initial ont montré que la température des eaux de surface était naturellement comprise entre 23,8 et 30,1°C avec une moyenne à 25,8°C. Cette situation est expliquée par la valeur naturelle élevée combinée à l'énergie dissipée sous forme de chaleur par le broyeur à boulets et le temps de séjour dans les bassins (alvéole en exploitation, bassin de décantation). Il n'est donc pas demandé de dérogation aux Autorités administratives pour ce paramètre mais la prise en compte des caractéristiques naturelles des cours d'eau guyanais dans la fixation de l'objectif de rejet.

En conséquence, CBJ-CAÏMAN demande de pouvoir déroger aux seuils (CN_{AL} : 0,1 mg/l, T: 30°C) de l'arrêté du 2 février 1998 avec comme valeurs dérogatoires :

- pour les CN_{AL} , une valeur moyenne quotidienne de 1 mg/l et la possibilité d'enregistrer 10% de dépassement mensuellement. Ces dépassements ne peuvent pas excéder la valeur moyenne journalière de 2 mg/l ;
- pour la température, une valeur moyenne quotidienne de 35°C et la possibilité d'enregistrer 10% de dépassement mensuellement.

Tableau III.G.36.2 : Débits de la Fourca

Débits	Fourca Est parc	Fourca Ouest	Fourca Est	Fourca
Point de référence	Exutoire	Exutoire	Exutoire	Exutoire
Surface BV	3,1 km ²	7,3 km ²	6,4 km ²	16,8 km ²
Module	0,24 m ³ /s	0,53 m ³ /s	0,47 m ³ /s	1,24 m ³ /s

III.G.36.1.2 – Synthèse sur les rejets des périmètres installations classées et Mine

Sur le plan quantitatif, les principaux rejets sont ceux l'effluent final issu du parc à résidus, des eaux de ruissellement des haldes, et à partir de la troisième année, de l'excédent du bassin de dénoyage des fosses. Les rejets mineurs sont issus de l'usine de traitement (aire de lavage, séparateur de l'aire de ravitaillement en gazole, dispositifs d'épuration des effluents domestiques). Bien que mineurs en quantité, ces derniers sont traités avant rejet du fait de leurs charges polluantes. La qualité des effluents rejetés est conforme à la réglementation à l'exception des cyanures aisément libérables dans l'effluent final pour lesquels l'application des meilleures techniques disponibles permet d'abaisser la concentration à 1 mg/l en moyenne journalière. Cette dernière n'est pas suffisante pour rencontrer le seuil réglementaire si bien qu'une demande de **dérogation** est demandée aux autorités.

Les écarts intra annuels pronostiqués (année moyenne) sont les suivants :

- rejet journalier moyen de 0,172 m³/s ;
- rejet journalier moyen de janvier à juin de 0,224 m³/s ;
- rejet journalier moyen de juillet à décembre de 0,149 m³/s.

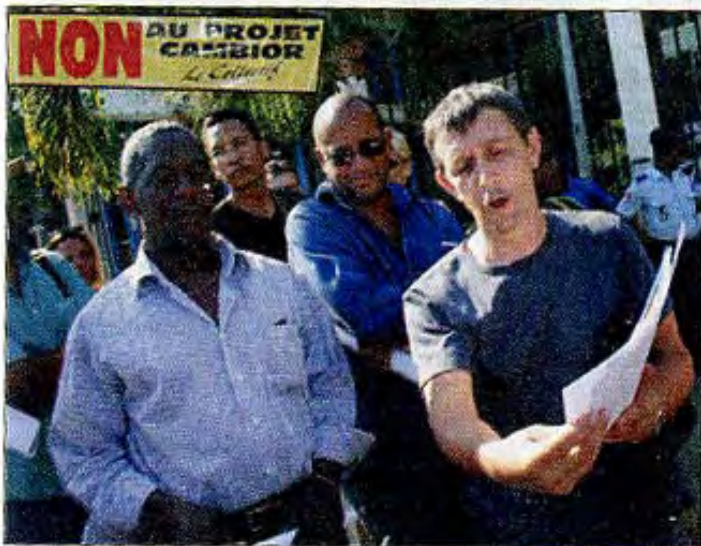
❖ Qualité des rejets (déversoir d'opération)

L'effluent final a une concentration en cyanures aisément libérables de 1 mg/l en moyenne journalière annuelle (demande de **dérogation**) et de 0,05 mg/l pour l'arsenic total.

Rejets de 12 444 m ³ /j pour une année de pluviométrie moyenne dans la Mirat, soit 5,6% du module du cours d'eau	Direct et temporaire Faible	
Incidence équivalent à 0,01% du module de la Mirat, donc concentration en CN _{UL} et arsenic non détectable	Direct et temporaire Faible	
Température élevée du rejet final notamment en saison sèche	Direct et temporaire Modéré	Demande de dérogation pour la température
Rejets moyens de 24 m ³ /j pour partie dans la Mirat et pour partie dans le Grand Couacou	Direct et temporaire Négligeable	
Présence de CN et d'arsenic à des concentrations possiblement supérieures aux valeurs de l'arrêté du 2 février 1998	Direct et permanent Élevé	UERTM avec CN _{UL} au rejet < à 1 mg/l (moyenne journalière quotidienne) et As < 0,05 mg/l Demande de dérogation pour les CN _{UL}

Dérogations : une « erreur » qui fait couler beaucoup d'encre

Le parti des Verts, opposé au projet Cambior, a écrit la semaine dernière au préfet de Région, Jean-Pierre Laflaquière. Il pointe « des erreurs constatées dans le document de la nouvelle enquête publique du projet d'IamGold ex-Cambior »



Philippe Ménard en 2006 lors d'une manifestation anti-cambior. (Photo d'archives)

Pour Philippe Ménard, porte-parole des Verts, « au vu des erreurs constatées, l'enquête publique mériterait peut-être dès à présent une annulation pure et simple ».

Dans une lettre adressée jeudi dernier au préfet, le

parti politique a « constaté qu'un courrier des commissaires enquêteurs propose au secrétaire général de la préfecture de modifier la page 213 du dossier d'enquête publique ».

Selon le courrier, la page 213 du tome 2 de l'étude

d'impact contient des « erreurs manifestement matérielles ».

« Sauf qu'il s'agit de demandes de dérogations pour les rejets en matière de cyanure, d'arsenic et de température de l'eau », commentent les Verts. Le parti interroge le préfet : « Une modification d'un document d'enquête publique est elle conforme à la loi ? Est-ce le rôle des commissaires enquêteurs de demander cette modification ? Cette « erreur manifestement matérielle » est d'autant plus inquiétante qu'elle

concerne un point essentiel du dossier : des demandes de dérogation du pétitionnaire. Il est également choquant de constater que les nombreux services de l'Etat qui ont ces dossiers depuis plusieurs semaines n'ont rien constaté avant l'ouverture de l'en-

quête publique. » Les Verts argumentent sur leur site Internet : « Il est tout à fait anormal qu'un courrier privé entre le secrétaire général de la préfecture et les commissaires enquêteurs soit communiqué à la société CBJ Caïman. Il est encore plus surprenant que CBJ se permette de diffuser ce courrier sur son site Internet ! (...) Cela ne peut que révéler d'éventuelles collusions avec la commission d'enquête. » Et d'ajouter : « La mission des commissaires enquêteurs est très encadrée. Il existe une charte du commissaire enquêteur disponible sur le site de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs. Et un dossier industriel soumis à enquête publique ne doit subir aucune modification. »

Denis Hamel, pour CBJ-

Caïman, répond : « Nous n'avons demandé aucune dérogation. Il s'agit d'une simple erreur typographique. » « Nous

attendons maintenant la réponse du préfet », conclut de son côté Philippe Ménard.

M. F.

REPERES

■ L'enquête publique

L'enquête publique a lieu jusqu'au 15 mars 2007 inclus.

Les pièces du dossier sont disponibles à la mairie de Roura, et à la préfecture de Cayenne pendant toute la durée de l'enquête. La demande d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est également disponible à la mairie de Régina.

Un registre d'enquête est disponible à la mairie de Roura, à la mairie de Régina et à la préfecture. Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent également être adressées, par écrit, à la commission d'enquête à la mairie de Roura ou à la préfecture.

■ Réunion

Dans le cadre de l'enquête, une réunion publique est prévue à Roura ce vendredi 2 mars à 17 heures.

■ Sur Internet

Pour : <http://cbjcaïman.com>

Depuis deux semaines, CBJ Caïmans a mis ce site Internet en ligne, afin, affirme-t-elle, « d'informer, maintenant et après sur le long terme ».

Contre : <http://guyane.lesverts.fr>